

Arrêté interdisant les rassemblements et regroupements troublant l'ordre public

Le maire de la ville de Saint Trivier de Courtes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT les plaintes reçues en Mairie relatives à des nuisances sonores occasionnées par des regroupements de personnes sur le domaine public et que les gendarmes sont appelés régulièrement,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune par une interdiction de regroupements et de rassemblements à certaines heures de la journée.

ARRETE :

Article 1 - Du 1^{er} mai au 31 octobre de 19 heures à 5 heures, sont interdits les regroupements de plus de 2 individus, occupant l'espace public et responsables de nuisances sonores, de troubles de voisinage ou ayant un comportement de nature à créer des troubles à l'ordre public.

Article 2- Les périmètres concernés sont désignés ci-après :

- aux abords du collège ;
- aux abords des écoles ;
- aux aires de jeux Petit Tour, Christinoz, Platières, skate Park
- aux abords des stades
- dans la grande rue, rue de la République, Rue Thiers, au petit Tour

Nota : un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par cette interdiction (annexe 1)

Article 3 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales,

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Ain
- Monsieur le commandant de la brigade de Saint Trivier de Courtes

Fait à Saint Trivier de Courtes, le 28/06/2016

Le maire
Michel BRUNET



